

Rapport de diagnostic relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Numéro de dossier : 16/IMO/0285
Date du repérage : 13/12/2016
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 01 h 00

Conformément :

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation

A. - Désignation du ou des établissements

Localisation du ou des établissements :

Département : **06130**
Commune (suivi du lieudit) : **GRASSE**
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **Parc des Bois de Grasse - 1 av. Louison Bobet**
Section cadastrale et parcelle : **Section cadastrale E, Parcelle numéro 206,**
Catégorie ERP : **ERP 5eme catégorie**
Usage : **Formation professionnelle continue**
Type : **R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement**
Année de construction :
Périmètre de repérage :

B. - Désignation de l'administration ou de l'exploitant

Désignation de l'administration ou de l'exploitant :

Nom : **Mme BRUN Catherine**
Adresse : **18, chem. du Peylobet**
06130 GRASSE

Si l'administration ou l'exploitant n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom : **ACTIV FORMATION - Mme BRUN Catherine**
Adresse : **Parc des Bois de Grasse - 1 av. Louison Bobet**
06130 GRASSE

C. - Désignation de la personne compétente en matière d'accessibilité

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Fassier Eric**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Fassier Eric**
Adresse : **471, Chemin De La Nartassière 06370 MOUANS SARTOUX**
Numéro SIRET : **381 970 516**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **GAN**
Numéro de police et date de validité : **131.442.788 / 29/05/2017**



Le diagnostiqueur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable

D. – Définition du cadre de la mission :

Légende :

Type de handicaps :



Moteur



Visuel



Auditif



Mental / Psychique



Mobilité réduite

Degré d'urgence :



Recommandé



Important



Prioritaire



Indispensable



Incapacité technique

E. – Organisation de la mission :

Liste des Intervenants :

Liste des Intervenants	Détails
-	

Planning de la mission :

Dates	Détails
-	

F. - Identification des zones analysées :

Projets d'aménagement déjà en projet lors de la réalisation de l'étude : **Néant**

G. - Identification des zones qui n'ont pas été analysées et justification :

Zone (Motifs)

Néant

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux zones non analysées, dès lors que les dispositions permettant une analyse des zones concernées auront été prises par l'administration, l'exploitant ou son mandataire.



H. – Détails des Conclusion :

Le diagnostiqueur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable

Taux d'accessibilité :

Types de handicap		Taux d'accessibilité	Nb anomalies
Moteur		 Accessible	2
Visuel		 Accessible	0
Auditif		 Accessible	0
Mental / Psychique		 Peu accessible	0
Mobilité réduite		 Accessible	1

Écarts méthodologiques utilisés lors du repérage :

Dysfonctionnement déjà observés par les utilisateurs : **Néant**

Types de handicap	% d'anomalies rencontrés
Moteur 	67 %
Visuel 	0 %
Auditif 	0 %
Mental / Psychique 	0 %
Mobilité réduite 	33 %

Degré d'accessibilité	% d'anomalies rencontrés
Non accessible	0 %
Peu accessible	0 %
Partiellement accessible	0 %
Accessible	100 %

Degré d'urgence	% d'anomalies rencontrés
Recommandé 	0 %
Important 	0 %
Prioritaire 	0 %
Indispensable 	0 %
Incapacité technique 	0 %

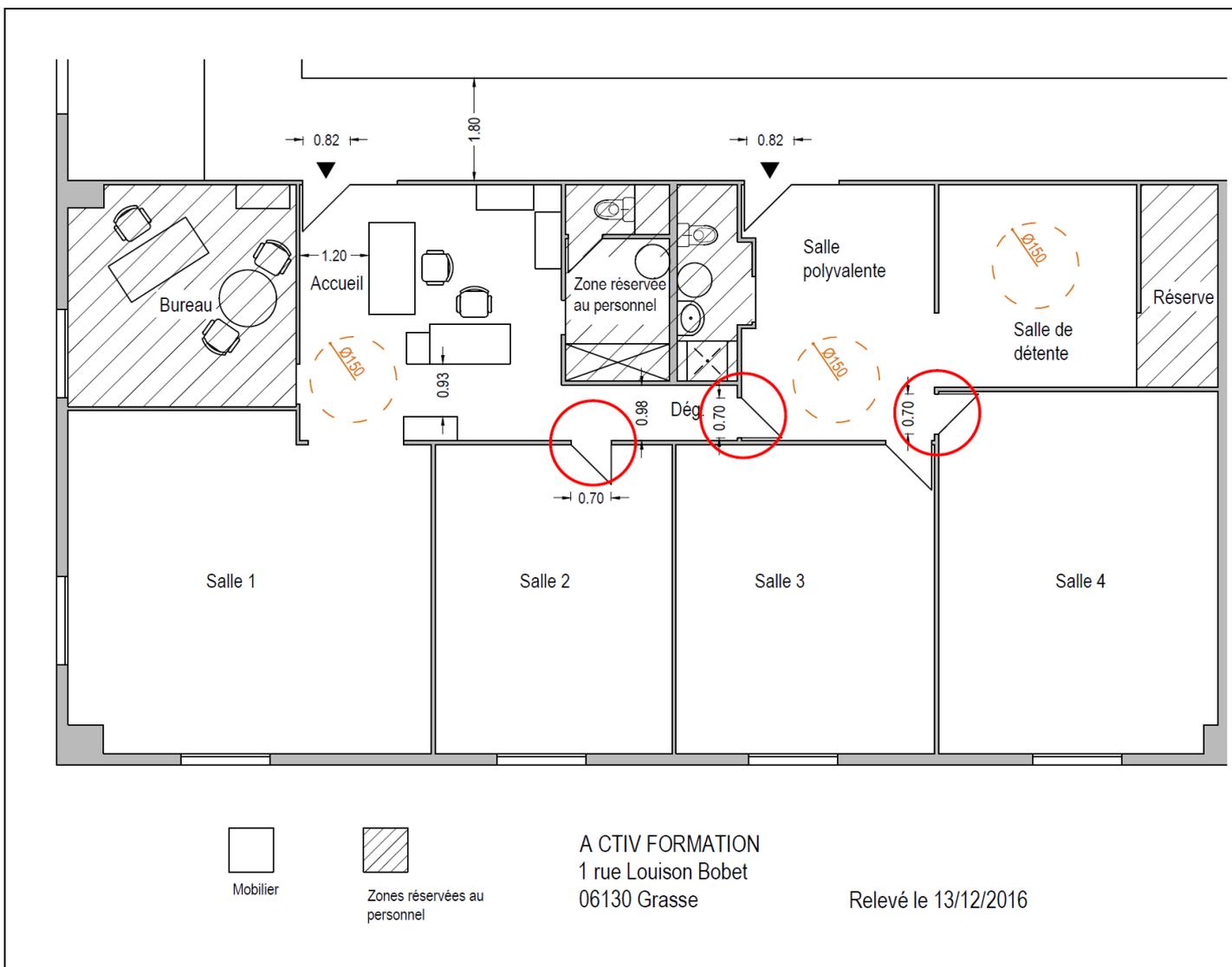


I. - Analyse des solutions et chiffrage :

Zone : Général	Dossier 16/IMO/0285 Fiche F001
Partie principale : Cadre bâti Partie secondaire : 7. Portes et sas	<p>Accessible</p>

Réglementation : les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur minimale de 0,80 m .

Constat : Les portes du dégagement, salle 2 et salle 4 ont une largeur de 70 cm de passage. Tous les services peuvent être fournis dans la salle 3 et la salle 1 accessibles aux personnes à mobilité réduite



**Préconisation 1**

Résumé : Tous les services peuvent être fournis dans la salle 3 accessible aux personnes à mobilité réduite
Avantage(s) : Il est possible de fournir l'ensemble des prestations dans la salle 1 et la salle 4 accessibles aux personnes à mobilité réduite
inconvenient(s) :

Détails : Tous les services peuvent être fournis dans la salle 3 et la salle 1 accessibles aux personnes à mobilité réduite

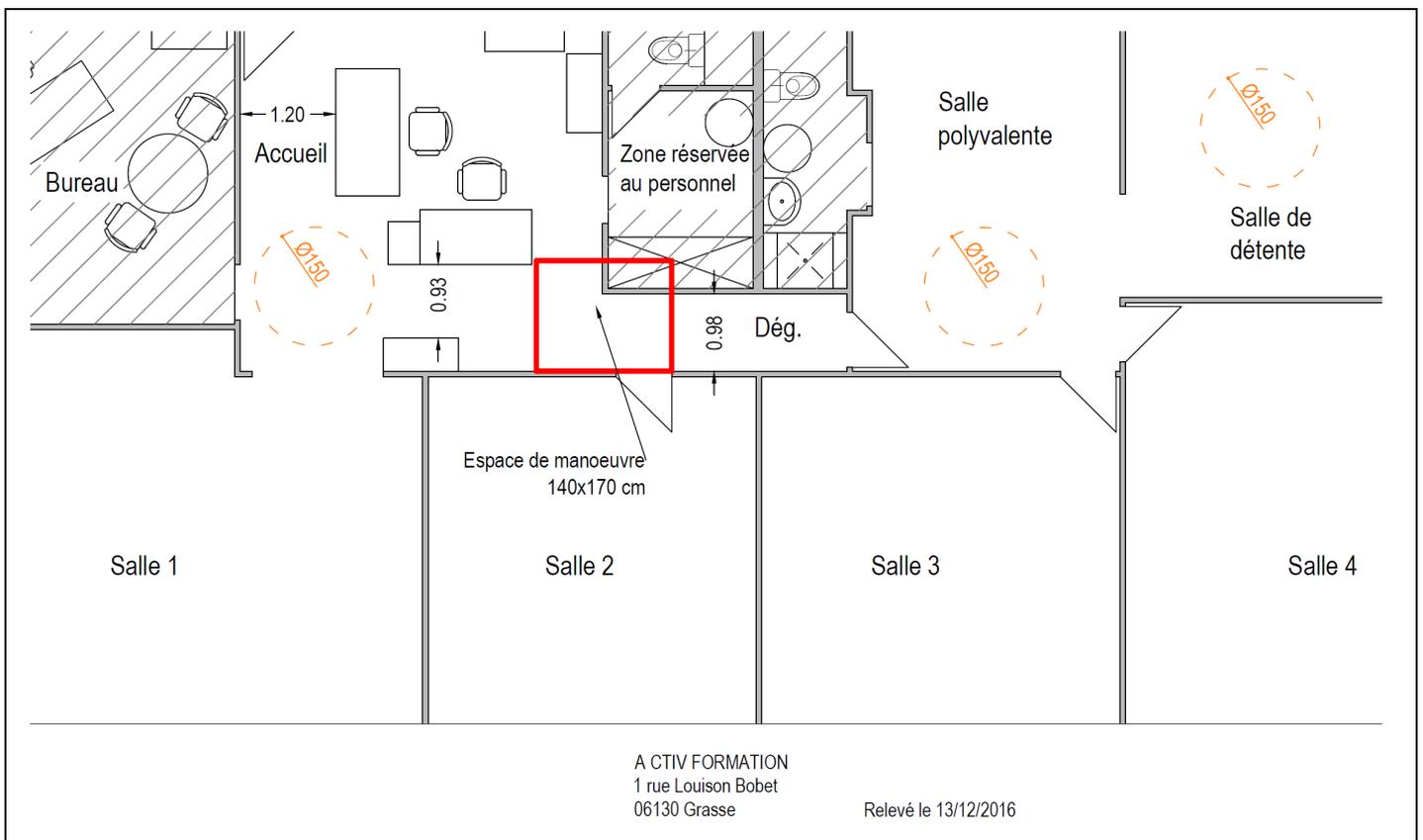
Coût : 0 €



Zone : Général	Dossier 16/IMO/0285 Fiche F002
Partie principale : Cadre bâti Partie secondaire : 7. Portes et sas	 Accessible  

Réglementation : Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines.

Constat : L'espace de manœuvre devant la porte de la salle 2 est insuffisant - Tous les services peuvent être fournis dans la salle 3 et la salle 1 accessibles aux personnes à mobilité réduite



Préconisation 1

Résumé : Tous les services peuvent être fournis dans la salle 3 et la salle 1 accessibles aux personnes à mobilité réduite
Avantage(s) : Il est possible de fournir l'ensemble des prestations dans la salle 1 et la salle 4 accessibles aux personnes à mobilité réduite
Inconvénient(s) :

Détails : Tous les services peuvent être fournis dans la salle 3 et la salle 1 accessibles aux personnes à mobilité réduite

Coût : 0 €



J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément aux Arrêtés des 1 août 2006 et 21 mars 2007, au Décret n° 2009-500 du 30 Avril 2009 remplacé par l'arrêté du 8 décembre 2014.

Documents remis par l'administration ou l'exploitant à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant de l'administration ou de l'exploitant (accompagnateur) :

Mme BRUN Catherine (04.92.42.00.20)

Commentaires (Écart par rapport aux arrêtés et décrets, ...) :

Fait à **GRASSE**, le **13/12/2016**

Par : Fassier Eric



K. – Récapitulatif des anomalies rencontrées



Incapacité technique

<i>Zone</i>	<i>Constat</i>	<i>Justification</i>	<i>Fiche</i>
Néant			



Indispensable

<i>Zone</i>	<i>Constat</i>	<i>Préconisations</i>	<i>Coût</i>	<i>Fiche</i>
Néant				



Prioritaire

<i>Zone</i>	<i>Constat</i>	<i>Préconisations</i>	<i>Coût</i>	<i>Fiche</i>
Néant				



Important

<i>Zone</i>	<i>Constat</i>	<i>Préconisations</i>	<i>Coût</i>	<i>Fiche</i>
Néant				

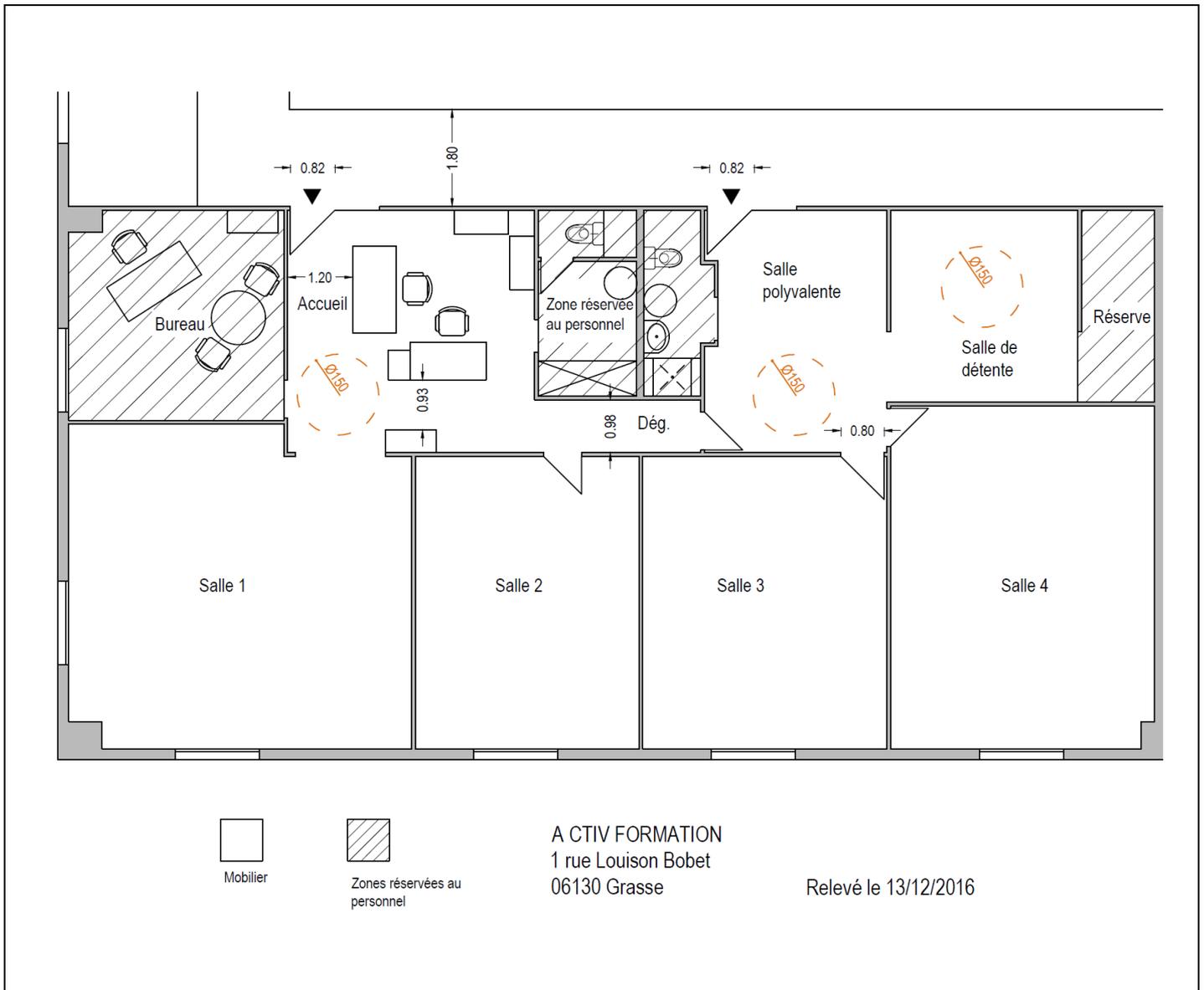


Recommandé

<i>Zone</i>	<i>Constat</i>	<i>Préconisations</i>	<i>Coût</i>	<i>Fiche</i>
Général Partie principale : Cadre bâti Partie secondaire : 7. Portes et sas	Les portes du dégagement, salle 2 et salle 4 ont une largeur de 70 cm de passage. Tous les services peuvent être fournis dans la salle 3 et la salle 1 accessibles aux personnes à mobilité réduite	Tous les services peuvent être fournis dans la salle 3 accessible aux personnes à mobilité réduite	0 € * 0 € * 0 €	F001
Général Partie principale : Cadre bâti Partie secondaire : 7. Portes et sas	L'espace de manœuvre devant la porte de la salle 2 est insuffisant - Tous les services peuvent être fournis dans la salle 3 et la salle 1 accessibles aux personnes à mobilité réduite	Tous les services peuvent être fournis dans la salle 3 et la salle 1 accessibles aux personnes à mobilité réduite	0 € * 0 € * 0 €	F002

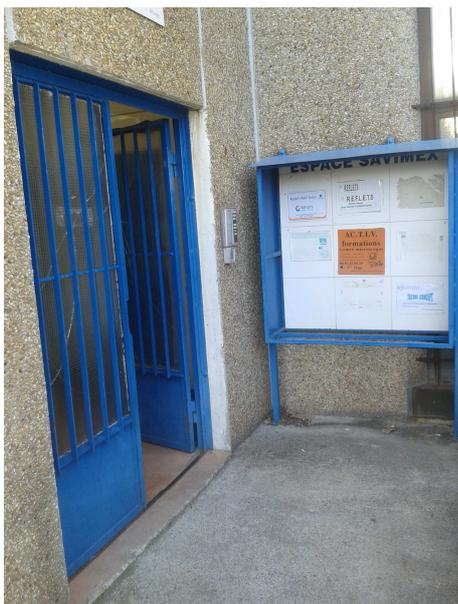


L. - Annexe - Plans, croquis et Photos





Illustrations :



Critère : Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.



Critère : Les entrées principales sont facilement repérables et détectables.



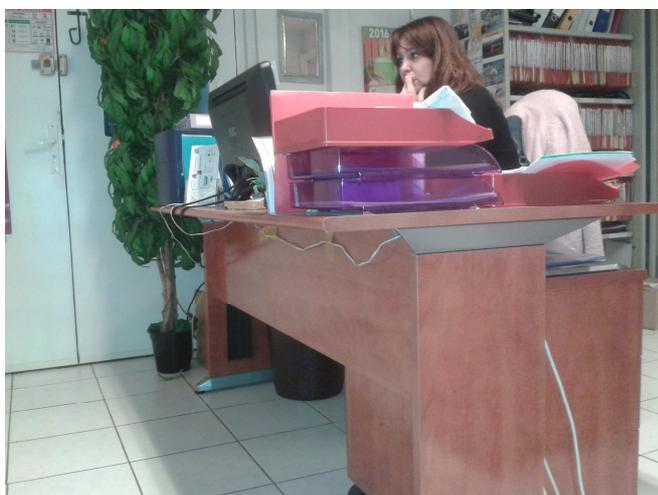
Critère : Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.



Critère : Le dispositif d'éclairage artificiel assure une valeur d'éclairement mesurée au sol d'au moins 200 lux au droit des postes d'accueil.



Critère : Toutes les allées doivent être libres de tout obstacle au sol, disposer d'un éclairage suffisant et d'une différence de couleur et de revêtement pour faciliter le guidage et l'orientation.



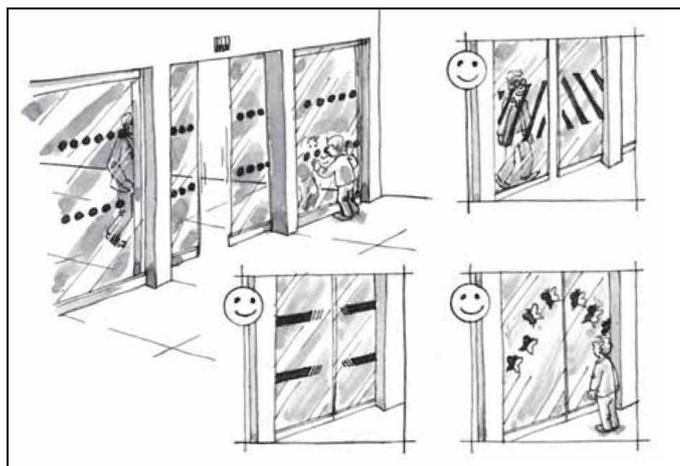
2 - ACCUEIL

L'ÉTABLISSEMENT DISPOSE D'UN COMPTOIR ACCESSIBLE

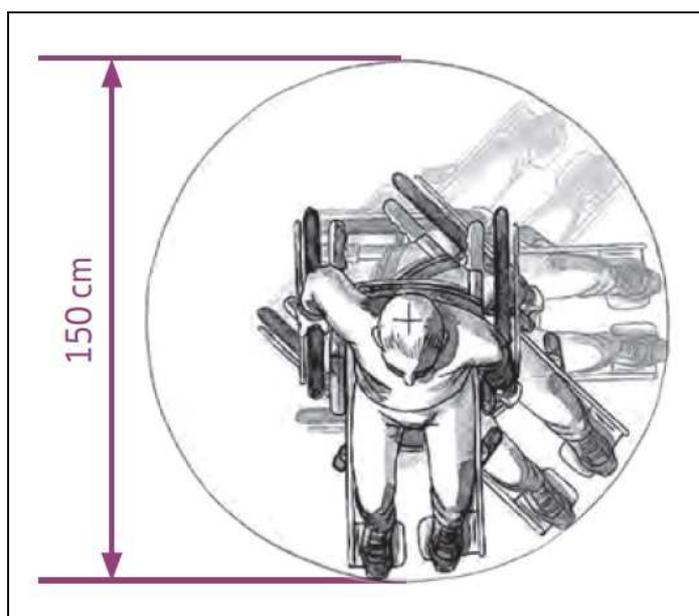
Présence d'une aire de rotation devant la caisse pour permettre à un fauteuil de faire demi-tour (diamètre 1,50 m)



Critère : Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



Critère : Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

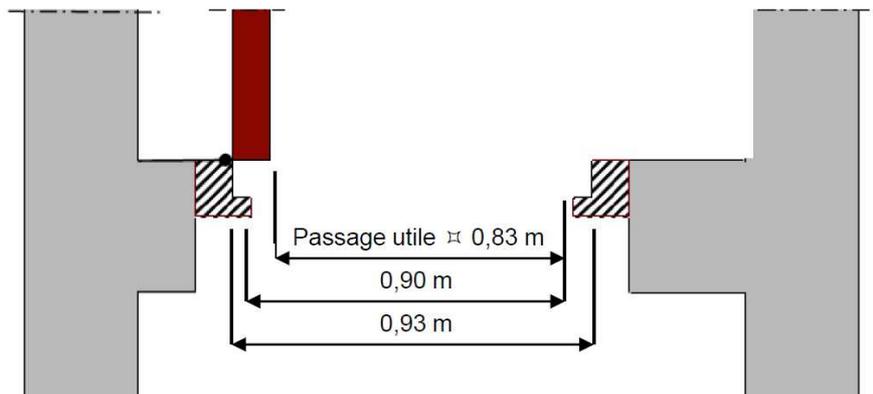


La largeur des allées intermédiaires (entre les rayonnages) doit être de 0,9 m minimum

Critère : Les usagers handicapés peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

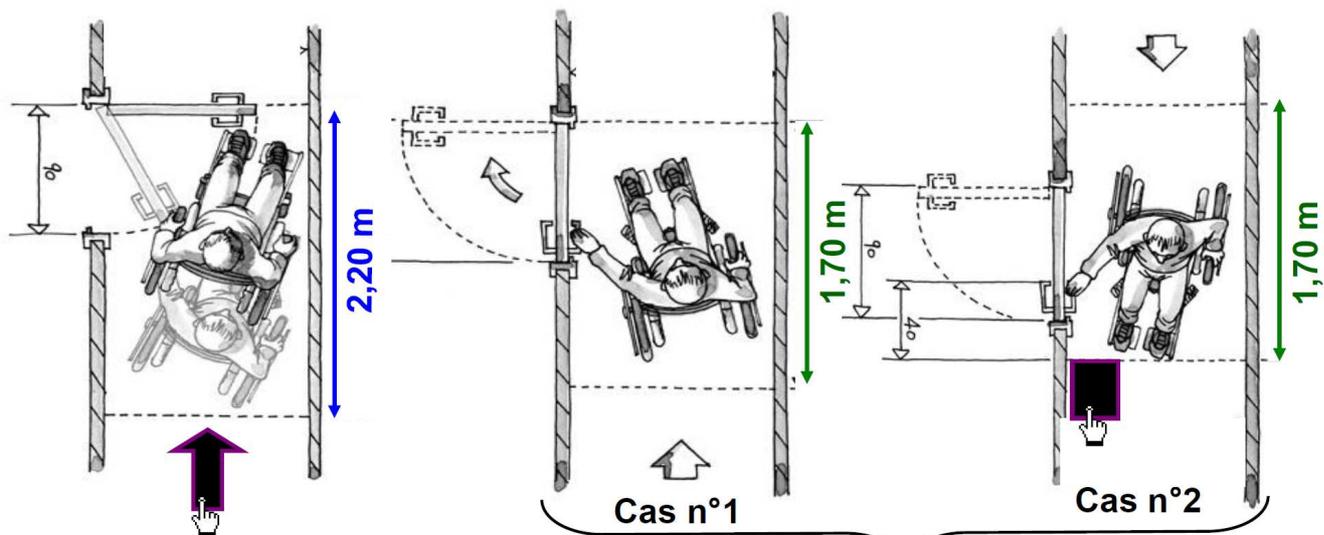


Fiche F001



* Une largeur de porte de 0,80 m minimum est tolérée en cas de contraintes techniques (ERP existants)

Fiche F002



Exemple de porte à tirer

Exemple de porte à pousser

Critère : Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement